

VD_OMNI FI.2019.0038 vom 3. März 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2019.0038

FR: VD_OMNI FI.2019.0038 du 3 mars 2020

IT: VD_OMNI FI.2019.0038 del 3 marzo 2020

Regeste

A. _____/Office d'impôt des districts de Lausanne et Ouest lausannois, Administration cantonale des impôts | Confirmation d'un émolument de sommation. Le recourant n'a déposé aucune déclaration d'impôt pour l'année fiscale en cause, avant de recevoir une sommation, ce qu'il ne conteste pas. Il tente de se justifier en expliquant qu'il n'avait reçu que le formulaire de transmission et non l'intégralité des documents fiscaux. En effet, il avait envoyé sa déclaration par la voie électronique l'année précédente, de sorte que les autorités fiscales pouvaient partir du principe qu'il le ferait également l'année suivante. Quoi qu'il en soit, le recourant ne pouvait demeurer passif; dès l'instant où il optait pour le dépôt d'une déclaration écrite, il lui appartenait de réclamer en temps utile auprès des autorités fiscales l'ensemble des formulaires nécessaires.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. Il convient dès lors d'entrer en matière.

E. 2

Le contribuable doit remplir la formule de déclaration d'impôt de manière conforme à la vérité et complète; il doit la signer personnellement et la remettre à l'autorité compétente avec les annexes prescrites dans le délai qui lui est imparti.

E. 3

Le contribuable qui omet de déposer la formule de déclaration d'impôt, ou qui dépose une formule incomplète, est invité à remédier à l'omission dans un délai raisonnable.

E. 4

Le recours doit en conséquence être rejeté et l'émolument contesté, confirmé. Le sort du recours commande que le recourant en supporte les frais (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD]; art. 2 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 18 avril 2015 TFJDA; [BLV 173.36.5.1]). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.